

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant
réforme des procédures civiles d'exécution,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Nicole Catala, député, sous le numéro 2091.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Gérard Gouzes, député, vice-président ; Jacques Thyraud, sénateur, Mme Nicole Catala, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Etienne Dailly, Michel Rufin, Marcel Rudloff, Michel Darras, Charles Lederman, sénateurs ; Jacques Floch, René Dosière, Michel Suchod, Guy Malandain, Jean-Yves Haby, députés.

Membres suppléants : MM. Louis Virapoullé, Luc Dejoie, René-Georges Laurin, Jean-Marie Girault, Bernard Laurent, Raymond Courrière, Robert Pagès, sénateurs ; Jean-Pierre Michel, Mme Martine David, MM. Didier Mathus, Robert Pandraud, Marc Reymann, Jean-Jacques Hiest, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 888, 1202 et T.A. 257.
Deuxième lecture : 1355, 1557 et T.A. 467.
Troisième lecture : 2064.

Sénat : Première lecture : 227, 271 et T.A. 103 (1989-1990).
Deuxième lecture : 306, 314 et T.A. 117 (1990-1991).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, s'est réunie le 7 juin 1991 au Sénat.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, président,**
- M. Gérard Gouzes, vice-président.**

La commission a ensuite désigné M. Jacques Thyraud et Madame Nicole Catala, respectivement rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Gérard Gouzes, vice-président, Etienne Dailly et Michel Darras, sénateurs, Jean-Jacques Hyest et Michel Suchod, députés, Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat et Mme Nicole Catala, rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes.

A l'article 8 relatif aux compétences du juge de l'exécution, elle a adopté la rédaction du Sénat aux termes de laquelle les décisions du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai.

A l'article 18 relatif à la mission des agents chargés de l'exécution, la commission a retenu la modification votée par le Sénat en deuxième lecture prévoyant que ces agents ne doivent pas prendre en considération, pour apprécier s'ils peuvent refuser de prêter leur concours, les condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

A l'article 20 ter relatif à la saisie-vente, la commission a pris la décision de le supprimer, estimant que la procédure de déclaration volontaire de patrimoine par le débiteur risquait de conduire à des détournements ou des dissimulations.

A l'article 28 bis relatif à l'obligation pour l'huissier de justice de tenir les lieux clos lorsqu'il a pénétré dans le local en l'absence de l'occupant, la commission a adopté le texte voté par la Haute assemblée en deuxième lecture aux termes duquel l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux lorsque la saisie est dressée en l'absence de débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux.

A l'article 31 relatif à la prise en charge des frais d'exécution, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture selon lequel les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Au dernier alinéa du même article, la commission a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat réglementerait l'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

A l'article 38 relatif à la mission du ministère public, la commission a adopté, pour le premier alinéa, une rédaction aux termes de laquelle le procureur de la République entreprendra les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, au vu d'un relevé certifié sincère, établi par l'huissier, des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution. Au dernier alinéa, elle a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, en deuxième lecture, selon laquelle à l'issue d'un délai fixé par décret, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

A l'article 40 relatif à la confidentialité des renseignements obtenus, la commission a supprimé, comme l'avait souhaité le Sénat en deuxième lecture, le deuxième alinéa selon lequel au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements, mentionnés à l'article 38, qui lui ont permis d'y procéder.

A l'article 42 relatif aux effets de la saisie-attribution, après un large débat ayant porté également sur les articles 44 et 46, la commission a rétabli, au premier alinéa de l'article 42, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qualifiant l'attribution au profit du saisissant d'attribution «immédiate». Elle a,

au dernier alinéa de l'article, prévu que, par dérogation à l'article 30, lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent d'un titre comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 de la loi.

A l'article 44 relatif aux contestations relatives à la saisie, elle a supprimé le dernier alinéa du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 46 relatif aux obligations spécifiques de l'établissement bancaire tiers saisi, la commission a décidé que le solde du compte du débiteur pourrait être affecté par certaines opérations dans un délai de quinze jours ouvrables. Elle a aussi décidé que parmi ces opérations figurerait l'imputation des chèques portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés. Elle a enfin prévu que, par dérogation à la règle générale, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie pourront être contrepassés dans un délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

A l'article 47 relatif à la saisie des rémunérations, elle a supprimé l'article L.145-10-1 qui dispense une des parties d'être présente à l'audience de conciliation.

A l'article 48 bis relatif au caractère subsidiaire de la saisie-vente pour le recouvrement des créances de faible montant, la commission a retenu, au deuxième alinéa, le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture faisant référence aux nom et adresse de l'employeur. Elle a en revanche supprimé le troisième alinéa, voté par le Sénat en deuxième lecture, de l'article 48 bis.

A l'article 53 relatif à l'exécution forcée concernant une obligation de livraison ou de restitution d'une chose, la commission a adopté la modification rédactionnelle apportée par le Sénat en deuxième lecture.

A l'article 59, relatif au respect de délais supplémentaires pour procéder à une expulsion, après un large débat, la commission a supprimé, comme l'avait souhaité le Sénat en deuxième lecture, la présence obligatoire du mandataire spécialement habilité du préfet lors de l'expulsion. Elle a en revanche fixé à deux mois, ainsi que le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le délai suivant le commandement à l'expiration duquel l'expulsion pourra être effectuée lorsqu'elle porte sur l'habitation principale de la personne expulsée.

La commission a, encore, rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et supprimé par le Sénat

selon lequel lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai pourra être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois. Enfin, elle a adopté au dernier alinéa de l'article, le texte, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, selon lequel dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant du préfet en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

A l'article 65 relatif aux exceptions à l'autorisation judiciaire préalable pour les mesures conservatoires, elle a adopté un texte excluant l'autorisation préalable du juge dans les cas où l'on est en présence d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, d'un défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer resté impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

A l'article 70 relatif au paiement des frais résultant d'une mesure conservatoire, la commission a adopté, au premier alinéa, un texte prévoyant que les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure. Au deuxième alinéa elle a rétabli le texte, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et supprimé par le Sénat, selon lequel lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

A l'article 77 A relatif aux clercs d'huissier habilités à procéder aux constats, la commission a adopté le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, selon lequel les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un «clerc habilité à procéder aux constats» nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle. Dans ce cas, les constats sont signés par le «clerc habilité à procéder aux constats» et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Enfin, à l'article 79, relatif à l'avis à tiers détenteur, la commission a décidé que l'avis à tiers détenteur comporterait l'effet d'attribution prévu à l'article 42 de la loi à l'issue d'un délai de quinze jours pour présenter une réclamation.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article premier.

.....Conforme.....

Art. 3.

.....Conforme.....

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

SECTION 1

Le juge de l'exécution.

Art. 7.

.....Conforme.....

Art. 8.

Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article premier.

.....Conforme.....

Art. 3.

.....Conforme.....

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

SECTION 1

Le juge de l'exécution.

Art. 7.

.....Conforme.....

Art. 8.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" *Art. L. 311-12-1.* - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

" Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

" Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

" Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

" Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

" *Art. L. 311-12-2.* - Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution."

SECTION 2

Le ministère public.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. L. 311-12-1.* - Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Les...

...d'appel devant *une formation* de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas...

... mesure.

" *Art. L. 311-12-2.* - Non modifié."

SECTION 2

Le ministère public.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

SECTION 1

Les biens saisissables.

Les biens saisissables.

Art. 13 et 14.

Art. 13 et 14.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

SECTION 2

SECTION 2

Le concours de la force publique.

Le concours de la force publique.

SECTION 3

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution.

Les personnes chargées de l'exécution.

Art. 18.

Art. 18.

Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Alinéa sans modification.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait *abusivement* d'exécuter.

Ils sont...

...débiteur refuserait d'exécuter.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Art. 19.

.....Conforme.....

Art. 20 bis.

.....Conforme.....

SECTION 4

Les parties et les tiers.

SECTION 5

Les opérations d'exécution.

Art. 28 bis (nouveau).

Lorsque la saisie sera dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos.

Art. 29.

.....Suppression conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Art. 19.

.....Conforme.....

Art. 20 bis.

.....Conforme.....

Art. 20 ter (nouveau).

La saisie-vente pourra résulter d'une déclaration volontaire de patrimoine faite par le débiteur de bonne foi à l'huissier de justice.

SECTION 4

Les parties et les tiers.

SECTION 5

Les opérations d'exécution.

Art. 28 bis .

Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux.

Art. 29.

.....Suppression conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 31.

Art. 31.

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Les frais...
...manifeste qu'ils étaient *abusifs* au moment où ils ont été exposés.

Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

Alinéa sans modification.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Alinéa sans modification.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Alinéa sans modification.

L'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

Art. 31 bis et 31 ter.

Art. 31 bis et 31 ter.

.....Suppression conforme.....

.....Suppression conforme.....

SECTION 6

SECTION 6

L'astreinte.

L'astreinte.

Art. 35

Art. 35

.....Conforme.....

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION 7

La distribution des deniers.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE**

SECTION 1

La recherche des informations.

Art. 38.

A la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et sur justification de recherches infructueuses tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 40.

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

SECTION 7

La distribution des deniers.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE**

SECTION 1

La recherche des informations.

Art. 38.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande...

...exécutoire et sur l'affirmation certifiée sincère de recherches infructueuses...

... renseignement.

A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Au cours de toute exécution et sur la demande qui lui en est faite, l'huissier de justice chargé de l'exécution doit justifier de l'origine des renseignements mentionnés à l'article 38 qui lui ont permis de procéder à l'exécution.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

SECTION 2

La saisie-attribution.

Art. 42.

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution *immédiate* au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

SECTION 2

La saisie-attribution.

Art. 42.

L'acte... attribution au profit du...
...praticquée,
... obligation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent de titres comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 ci-après.

Art. 44.

Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent.

Art. 46.

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de huit jours qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Art. 44.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, toute contestation relative à la saisie d'effets de commerce détenus par un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt peut être élevée dans un délai de deux mois.

Art. 46.

Alinéa sans modification.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit...

...saisie :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement antérieurement à la saisie ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

SECTION 3

La saisie des rémunérations.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

a) sans modification ;

b) alinéa sans modification :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- sans modification.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à l'échéance postérieurement à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai de deux mois qui suit la saisie-attribution.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

SECTION 3

La saisie des rémunérations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 47.

Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à 145-13 ainsi rédigés :

" *Art. L. 145-1.* - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

" *Art. L. 145-2.* - Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

"Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

" *Art. L. 145-3.* - Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

" *Art. L. 145-4.* - Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article premier de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 47.

Alinéa sans modification :

" *Art. L. 145-1.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-2.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-3.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-4.* - Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.

" *Art. L. 145-5.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

"La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.

" *Art. L. 145-6.* - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

" *Art. L. 145-7.* - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

" *Art. L. 145-8.* - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

"Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-9.

" *Art. L. 145-9.* - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

"A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. L. 145-5.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-6.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-7.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-8.* - Non modifié.

" *Art. L. 145-9.* - Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

" *Art. L. 145-10.*- Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

" *Art. L. 145-10-1 (nouveau).*- La saisine du juge et la représentation du créancier à l'audience peuvent résulter d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du tribunal d'instance compétent, émanant d'un avocat, d'un officier ministériel, d'un mandataire muni d'une procuration spéciale ou du créancier lui-même.

" En ce cas, ils seront dispensés d'être présents à l'audience de conciliation, de validité de saisie-arrêt et de répartition.

" *Art. L. 145-11.*- Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

" *Art. L. 145-12.*- En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

" *Art. L. 145-13.*- En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. L. 145-10.*- Non modifié.

" *Art. L. 145-10-1.*- *Supprimé.*

" *Art. L. 145-11.*- Non modifié.

" *Art. L. 145-12.*- Non modifié.

" *Art. L. 145-13.*- Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération. "

SECTION 4

La saisie-vente.

Art. 48 bis.

La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les coordonnées de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

SECTION 4

La saisie-vente.

Art. 48 bis.

Alinéa sans modification.

Pour...

**...communiquer les
nom et adresse de son employeur et...**

... seulement.

Lorsque le débiteur défère à cette injonction dans un délai de huit jours, le créancier ne pourra utiliser d'autres moyens d'exécution que celui ou ceux qui auront été communiqués par le débiteur, sauf si le ou lesdits moyens se révèlent inopérants pour le recouvrement intégral de la créance.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 49.

.....Conforme.....

SECTION 5

L'appréhension des meubles.

Art. 53.

L'huissier de justice chargé de l'exécution peut appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

SECTION 6

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.

SECTION 7

La saisie des droits incorporels.

Art. 57.

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 49.

.....Conforme.....

SECTION 5

L'appréhension des meubles

Art. 53.

L'huissier de justice chargé de l'exécution *fait* appréhender...

...frais.

Alinéa sans modification.

SECTION 6

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur.

SECTION 7

La saisie des droits incorporels.

Art. 57.

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION 8

Les mesures d'expulsion.

Art. 58.

.....Conforme.....

Art. 59.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement *en présence du mandataire spécialement habilité du représentant de l'Etat dans le département*. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

SECTION 8

Les mesures d'expulsion.

Art. 58.

.....Conforme.....

Art. 59.

Si l'expulsion...

...d'un délai d'un mois qui suit le commandement.
Toutefois, par...

...ce délai. En outre, ledit commandement est susceptible seulement d'un droit fixe et non du droit proportionnel.

Alinéa supprimé.

L'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer les services responsables du logement des personnes défavorisées.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 62.

Art. 62.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES CONSERVATOIRES**

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES CONSERVATOIRES**

SECTION 1

SECTION 1

Dispositions communes.

Dispositions communes.

Art. 65.

Art. 65.

Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Une ...

...billet à ordre, d'un chèque, d'un loyer resté impayé, dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles, ou de primes dues en application d'un contrat d'assurance.

Art. 66 et 67.

Art. 66 et 67.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 69.

Art. 69.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 70.

Les frais qui résultent d'une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur.

Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

SECTION 2

Les saisies conservatoires.

.....
Art. 72 et 73.

.....**Conformes**.....

SECTION 3

Les sûretés judiciaires.

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 77 A.

Supprimé .

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 70.

Les frais *occasionnés par une mesure conservatoire diligentée en application de l'article 65* sont à la charge du débiteur *sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.*

Alinéa supprimé.

SECTION 2

Les saisies conservatoires.

.....
Art. 72 et 73.

.....**Conformes**.....

SECTION 3

Les sûretés judiciaires.

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 77 A.

Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :

"Article premier bis. - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un «clerc habilité à procéder aux constats» nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clerks par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Dans ce cas, les constats sont signés par le «clerc habilité à procéder aux constats» et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc."

Art. 79.

Art. 79.

L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42 à l'issue d'un délai de deux mois pour présenter une réclamation .

L'avis à...

...à l'article 42.

Art. 80 bis.

Art. 80 bis.

.....Suppression conforme.....

.....Suppression conforme.....

Art. 86 et 86 bis

Art. 86 et 86 bis

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 88 bis

Art. 88 bis

.....Conforme.....

.....Conforme.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

SECTION 1

Le juge de l'exécution.

Art. 8

Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

"Art. L. 311-12-1.-- Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

"Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

"Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

"Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

"Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant une formation de la cour d'appel qui statue à bref délai. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure.

"Art. L. 311-12-2.- Le juge de l'exécution peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution."

SECTION 2

Le ministère public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1

Les biens saisissables.

SECTION 2

Le concours de la force publique

SECTION 3

Les personnes chargées de l'exécution.

Art. 18.

Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

Art. 20 ter

Supprimé

SECTION 4

Les parties et les tiers.

.....

SECTION 5

Les opérations d'exécution.

.....

Art. 28 bis

Lorsque la saisie est dressée en l'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans les lieux, l'huissier de justice assure la fermeture de la porte ou de l'issue par laquelle il aurait pénétré dans lesdits lieux.

.....

Art. 31.

Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

L'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 6

L'astreinte.

SECTION 7

La distribution des deniers.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES D'EXECUTION FORCEE**

SECTION 1

La recherche des informations.

Art. 38.

Sous réserve des dispositions de l'article 48 bis, à la demande de l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, ainsi que l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

A l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse

Art. 40.

Les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à l'exécution du ou des titres pour lesquels ils ont été demandés. Ils ne peuvent, en aucun cas, être

communiqués à des tiers ni faire l'objet d'un fichier d'informations nominatives.

Toute violation de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et de condamnation à dommages-intérêts.

SECTION 2

La saisie-attribution.

Art. 42.

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible en les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Par dérogation à l'article 30, lorsque les sommes pour lesquelles l'acte de saisie est notifié résultent de titres comportant des condamnations à titre provisionnel, il est procédé comme il est dit à l'article 72 ci-après.

Art. 44.

Toute contestation relative à la saisie peut être élevée dans un délai d'un mois.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur ~~saisi~~ qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indû devant le juge du fond compétent.

.....

Art. 46.

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

SECTION 3

La saisie des rémunérations.

.....

Art. 47.

Les articles L. 145-1 à L. 145-6 du code du travail sont remplacés par les articles L. 145-1 à L.145-13 ainsi rédigés :

"Art. L. 145-1.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

"Art. L. 145-2.- Sous réserve des dispositions relatives aux créances d'aliments, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs seront révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

"Pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires. Sont exceptées les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de famille.

"Art. L. 145-3.- Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes. Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par le juge.

"Art. L. 145-4.- Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des créances visées à l'article premier de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

"Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 145-2.

"Art. L. 145-5.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge

compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge du tribunal d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution.

"La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation.

"*Art. L. 145-6.* - Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

"*Art. L. 145-7.* - En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

"*Art. L. 145-8.* - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

"Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-9.

"*Art. L. 145-9.* - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

"A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

"Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

"*Art. L. 145-10.* - Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie des rémunérations jouissent de la franchise postale.

"*Art. L. 145-10-1.* - Supprimé.

"*Art. L. 145-11.* - Les parties peuvent se faire représenter par un avocat, par un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration, ou par tout autre mandataire de leur choix muni d'une procuration ; si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

"*Art. L. 145-12.* - En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

"Art. L. 145-13.- En considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

"Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération."

SECTION 4

La saisie-vente.

.....

Art. 48 bis.

La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge de l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisie-vente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.

S'il n'y est pas déféré par le débiteur, le procureur de la République pourra être saisi, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi.

.....

SECTION 5

L'appréhension des meubles.

Art. 53.

L'huissier de justice chargé de l'exécution fait appréhender les meubles que le débiteur est tenu de livrer ou de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire, sauf si le débiteur s'offre à en effectuer le transport à ses frais.

Lorsque le meuble se trouve entre les mains d'un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, il ne peut être appréhendé que sur autorisation du juge de l'exécution.

SECTION 6

Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteur

SECTION 7

La saisie des droits incorporels.

SECTION 8

Les mesures d'expulsion

Art. 59.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excedant pas trois mois.

Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS SPECIFIQUES
AUX MESURES CONSERVATOIRES

SECTION 1

Dispositions communes.

Art. 65.

Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer reste impayé dès lors qu'il résulte d'un contrat écrit de louage d'immeubles.

Art. 70.

Les frais occasionnés par une mesure conservatoire sont à la charge du débiteur sauf décision contraire du juge à l'issue de la procédure.

Lorsque la mainlevée a été ordonnée par le juge, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

SECTION 2

Les saisies conservatoires.

SECTION 3

Les sûretés judiciaires

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 77 A.

Après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :

"Article premier bis. - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un «clerc habilité à procéder aux constats» nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clerks par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

"Dans ce cas, les constats sont signés par le «clerc habilité à procéder aux constats» et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc."

Art. 79.

L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 42 à l'issue d'un délai de quinze jours pour présenter une réclamation .
